Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 853 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 30 juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SEILLER *loco* Me M. ALIE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 24 février 2026. Le 26 février 2026, elle introduit une demande de protection internationale. Le 30 juin 2026, la partie adverse prend une décision de transfert, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « […] MOTIF DE LA DÉCISION
>
> Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays

tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* » ;

Considérant que Mme [N.] a déclarée être arrivée seule en Belgique le 24.02.2026 et qu'elle y a enregistré une demande de protection internationale le 26.02.2026, munie de son passeport original (n°[…], valable jusqu'au 04.04.2032) ;
Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressée s'est vu délivrer un visa valable du 18.03.2026 au 18.03.2026, pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités belges en représentation de la France au poste diplomatique de Bujumbura au Burundi (n° de la vignette visa : […]) ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 18.03.2026 (réf. […]) ; que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 18.05.2026 (réf. des autorités françaises : 139938-D2) ;
Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est la France ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n°604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n°604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que de la détermination de l'État membre responsable effectuée sous le régime du Règlement (UE) n°604/2013 ;
Considérant que l'intéressé, dans son audition à l'Office des étrangers le 24.04.2026, a déclaré avoir un cousin et une tante présents en Belgique ;
Considérant que le conseil de la requérante, dans son courrier du 20.05.2026, souligne également la présence de cette tante et ce cousin ;
Considérant tout d'abord que l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 entend par « *[…] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le*

bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que le cousin et la tante que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, *X* contre État belge) ;
Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;
Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;
Considérant que l'intéressée, lors de son audition, a déclaré avoir une bonne relation avec son cousin et sa tante lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine et en Belgique ; qu'elle a déclaré ne pas avoir eu de relation avec sa tante après son départ du Burundi et qu'elle rendait visite à son cousin ;
Considérant enfin que l'intéressée a déclaré dépendre d'un centre d'accueil pour ses moyens de subsistance ;
Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ;
Considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités françaises, et les personnes précitées pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante et des personnes susmentionnées ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir une relation suivie avec ceux-ci, à partir du territoire français ;
Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en France, ni que les personnes que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne pourrait se prendre en charge seuls en Belgique ;
Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;
Considérant l'intéressée n'a déclaré aucun problème de santé, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 26.02.2026) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressée a déclaré : « *Bonne en générale. Juste depuis que je suis arrivée je ne dors pas et j' ai pris rendez-vous avec un psychologue pour le 7 Mai.* » ;

Considérant que le conseil de la requérante, dans son courrier du 20.05.2026, invoque un suivi psychologique entrepris en Belgique par la requérante ; qu'elle a transmis à l'office des étrangers une attestation de prise en charge de la croix rouge dans le cadre d'un suivi psychologique, ainsi qu'un rapport de suivi psychologique ;
Considérant que les éléments mis en avant par le psychologue relèvent des propos de la requérante et ne sont dès lors pas avérés ;
Considérant en outre que l'attestation de suivi psychologique ne constitue pas en tant quel tel un document médical dans le sens où ce dernier n'est pas signé par un médecin reconnu et nommé en Belgique ; que le psychologue en question n'indique pas une médication particulière dans le chef de l'intéressée, ni de futures prescriptions ;
Considérant que, à supposer que la requérante connaisse ces problèmes psychologiques, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, le psychologue de l'intéressée n'indique pas que son transfert en France n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques de son patient, mais indique simplement que ce suivi psychologique doit être poursuivi ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ; considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;
Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA sur la France (AIDA – Asylum Information Database – Country report :France, 2025 update – May 2026 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181); Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140);

Considérant que les enfants demandeurs d'une protection internationale bénéficient immédiatement d'une couverture complète

sans délai de carence, ce qui constitue une garantie particulière pour les personnes vulnérables (AIDA, p.140);

Considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p.140);

Considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs d'une protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un accompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p.140 ; p.142);
Considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs d'une protection internationale;
Considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp.140-141); Considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ;
Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p.141);
Considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p.140 ; p.119); Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs d'une protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p.140); Considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p.140); Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins;
Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant;
Considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré (AIDA, p.140-141 ; p.181); Considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins;
Considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur d'une protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du

11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant enfin que l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;
Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351;
Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa venue spécifique en Belgique afin d'y enregistrer une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « *C' est parce que je pense que c' est un pays plus tolérant qui soit en mesure de me protéger.* » ;
Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;
Considérant que la France est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités xxx pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;
Considérant que les autorités françaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que la France n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges;
Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressée n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; qu'elle a déclaré : « *Je ne veux pas aller en France.* [Pourquoi ?] *Je ne sais pas, j' ai pas de réponse pour l' instant.* » ;
Considérant que le conseil de la requérante invoque également la présence « d'un ami proche » de sa cliente en Belgique qui lui

apporterait un soutien moral ; qu'il joint également un témoignage dans ce sens de l'ami de sa cliente, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité belge ;
Considérant que le conseil de la requérante a fait parvenir de pareil information au sujet d'une autre amie de l'intéressée (témoignage et carte d'identité belge ;
Considérant que les deux témoignages font état d'une vulnérabilité psychologique particulière et que la présence de sa famille en Belgique est une aide indispensable pour la requérante ;
Considérant qu'il a déjà été établit (*cf. supra*) que la requérante pourra bénéficier d'un suivi médical en France et qu'il n'est établit aucun lien de dépendance particulier dans le chef de la requérante à l'analyse du dossier de la requérante consulté ce jour ;
Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeuse de protection internationale celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces connaissances ;
Considérant que le conseil du requérant, dans le courrier précité, déplore les mauvaises conditions d'accueil dû à une saturation du système d'accueil ;
Considérant la question de la santé, il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 (cf. *supra*) ;
Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive (UE) 2024/1346) ;
Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure d'une protection internationale française et traitées comme des demandeurs d'une protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78);
Considérant que ces demandeurs retournés peuvent, en pratique, déposer ou poursuivre une demande d'une protection internationale en France, sous réserve des règles procédurales applicables, ce qui confirme l'existence d'un accès effectif à la procédure après transfert (AIDA, p.27 ; p.78);
Considérant que le rapport souligne que les demandeurs transfères en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78); Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78);
Considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p.19 ; p.78);
Lorsque le transfert entrant concerne un demandeur d'une protection internationale qui a précédemment abandonné sa demande et quitté le pays, une nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure
(p.78) ;

Considérant que le système français n'exclut pas ces personnes de l'accès aux droits procéduraux fondamentaux, notamment le droit au recours et à l'assistance juridique, garantissant ainsi la continuité de la protection juridique après transfert (AIDA, p.23 ; p.28);
Considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système d'une protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p.79);
Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure d'une protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ;
Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ;
Considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France;
Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ;
Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs d'une protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119);

Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs d'une protection internationale ;

Considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs d'une protection

internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127); Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré (AIDA, p. 135);

Considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour (AIDA, p. 135); considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs d'une protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p. 135);

Considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;

Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146);

Considérant que les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur d'une protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121); Considérant que plus de 90 000 demandeurs d'une protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122);

Considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122);

Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs d'une protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs d'une protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p.135);

Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques;
Considérant que le système français d'accueil des demandeurs d'une protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales;

Considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs d'une protection internationale ;

Considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c, Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs transférés vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351, qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant que le conseil du requérant invoque également de nombreux lacunes dans le traitements des demandes protection internationale en France, notamment des délais d'enregistrement et de traitement des demandes, mauvaise qualité d'interprétariat et défaut d'octroi à l'aide juridique ;
Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 2425) Considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement

structurel de l'État dans le traitement des demandes d'une protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ;
Considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs d'une protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8);
Considérant que le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10);
Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs d'une protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; Considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative;
Considérant que l'accès à la procédure d'une protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande d'une protection internationale; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27);
Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système (AIDA, p.19);
Considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles (AIDA, p. 19) ;
Considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, p.18) ;

Considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH;
Considérant que le système d'asile français se caractérise par une pluralité de procédures juridiquement structurées, permettant d'adapter l'examen des demandes à des situations diverses tout en garantissant un cadre commun de protection internationale (AIDA, p. 24);
Considérant que *la procédure normale* constitue la voie principale d'examen des demandes d'une protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (AIDA, p. 51) Considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel

des éléments de fait et de droit invoqués par le demandeur (AIDA, p. 28);
Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé;
Considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25);
Considérant que *la procédure accélérée* constitue une modalité dérogatoire, applicable dans des cas définis par la loi (demande tardive, pays d'origine sûr, fraude, menace à l'ordre public), tout en restant encadrée juridiquement (AIDA, p.91; p.28) ; Considérant que, dans cette procédure, les délais d'examen sont réduits (en principe 15 jours pour l'OFPRA), mais que le demandeur conserve l'essentiel des garanties fondamentales, notamment l'entretien individuel (AIDA, p.28);
Considérant que cette procédure n'entraîne pas, en elle-même, une réduction des droits matériels durant la phase d'examen, même si certaines limitations peuvent intervenir après une décision négative;
Considérant que cette procédure demeure compatible avec les exigences européennes, dès lors qu'un examen individualisé et une possibilité de recours effectif sont maintenus;
Considérant que *la procédure d'admissibilité* permet de rejeter certaines demandes sans examen au fond, notamment lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection dans un autre pays ou lorsqu'un premier pays d'une protection internationale est identifié (AIDA, p.79);
Considérant que cette procédure repose sur des critères juridiques stricts et n'est applicable que dans des hypothèses limitées;
Considérant que le demandeur conserve la possibilité de contester une décision d'irrecevabilité devant la CNDA, ce qui garantit une voie de contrôle juridictionnel (AIDA, p.79);
Considérant que l'ensemble de ces procédures traduit une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables; Considérant que, dans chacune de ces procédures, subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95);
Considérant en conséquence que l'existence et le fonctionnement de ces différentes procédures permettent de conclure que le transfert de demandeurs d'une protection internationale vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible, en l'absence de défaillances systémiques affectant l'ensemble du dispositif;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant que l'entretien personnel constitue une garantie procédurale centrale du système d'une protection internationale français, la législation prévoyant en principe que toute demande fasse l'objet d'une audition individuelle par l'OFPRA, sauf hypothèses strictement limitées (AIDA, p.54); Considérant que ce principe d'audition individuelle contribue directement au respect du droit fondamental d'être entendu, garanti par le droit de l'Union et les standards internationaux ;

Considérant que les entretiens sont réalisés par des officiers de l'OFPRA, placés dans une structure administrative disposant de mécanismes internes de contrôle de qualité et d'harmonisation des décisions (AIDA, p.54);
Considérant que la décision finale est validée ou supervisée par un responsable hiérarchique, ce qui contribue à la cohérence et à la fiabilité du processus décisionnel ; Considérant que les entretiens donnent lieu à un compte rendu écrit, utilisé dans l'analyse de la demande et susceptible d'être examiné par la CNDA en cas de recours, ce qui garantit la traçabilité de la procédure (AIDA, p.25);
Considérant que les entretiens peuvent être tenus en présentiel ou, dans certaines situations, à distance (visioconférence ou téléphone), notamment pour les personnes en rétention ou dans certains territoires (p.55) ; Considérant toutefois que certaines difficultés peuvent apparaître (qualité des échanges, problèmes techniques ou de confidentialité), sans pour autant remettre en cause l'existence effective de l'entretien;
Considérant que les demandeurs ont la possibilité d'être assistés lors de l'entretien par un tiers, tel qu'un avocat ou un représentant d'association agréée, celui-ci pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, pp.55-56); Considérant que, si cette faculté est peu utilisée en pratique, elle constitue une garantie procédurale importante, renforçant le respect des droits de la défense ;
Considérant que, bien que certaines critiques existent quant aux conditions pratiques (notamment en matière d'interprétation à distance ou de contraintes matérielles) (AIDA, pp.54-56) , ces difficultés relèvent de problèmes d'application ponctuels et non d'un défaut structurel du système; considérant que le caractère central, encadré et systématique de l'entretien démontre que le système français garantit un examen individuel effectif des demandes d'une protection internationale, conforme aux exigences européennes; considérant en conséquence que la structure et le fonctionnement de cette phase clé du processus d'une protection internationale confirment que la France est en mesure de traiter les demandes dans des conditions adéquates ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la présence d'un interprète lors de l'entretien est assurée si la demande a été faite sur le formulaire de demande; que depuis la réforme de 2018, la langue déclarée par le demandeur d'une protection internationale lors de son inscription au GUDA est contraignante pour l'ensemble de la procédure et ne peut être remise en cause qu'au stade du recours (AIDA, p.57);
Considérant que le recours à un interprète constitue une garantie procédurale obligatoire dans la procédure de la demande d'une protection internationale en France lorsque le demandeur n'est pas en mesure de s'exprimer en français, cette garantie étant systématiquement prévue dans le cadre de l'entretien devant l'OFPRA (AIDA, p.57);
Considérant que l'interprétation est effectivement mobilisée dans une très large majorité des entretiens, notamment plus de 80 % des cas au cours des dernières années, ce qui atteste du caractère concret et généralisé du dispositif (p.57-58) ; Considérant que le système couvre un large éventail linguistique, avec la possibilité d'assurer l'interprétation dans plusieurs dizaines de langues (à la fin de l'année 2023, l'OFPRA a répertorié 134 langues dans lesquelles les entretiens peuvent être menés (AIDA, p.58) Considérant que les interprètes ne sont pas des agents de l'OFPRA mais des prestataires externes recrutés via des marchés publics, ce qui témoigne d'une organisation structurée et professionnalisée de l'interprétation (AIDA, p.57-58);
Considérant que les modalités d'interprétation incluent à la fois des interventions en présentiel et des formes d'interprétation à distance, permettant d'assurer la continuité de la procédure malgré des contraintes logistiques (AIDA, p.57-58); Considérant toutefois que le rapport met en évidence certaines difficultés pratiques liées à

l'interprétation à distance, notamment des problèmes techniques, des interruptions ou des atteintes possibles à la confidentialité des échanges, susceptibles d'affecter la qualité de l'entretien (AIDA, p.57-58); Considérant que ces difficultés doivent être regardées comme des limitations d'ordre pratique et non des défaillances structurelles, dès lors que le recours à l'interprétation reste systématiquement prévu et largement effectif;
Considérant que, malgré ces limites, l'interprétation demeure effectivement assurée dans la procédure, permettant au demandeur de comprendre les questions et d'exposer ses arguments, ce qui est indispensable au respect du droit d'être entendu ; considérant en conséquence que le dispositif d'interprétation en France garantit globalement un niveau suffisant de compréhension et d'équité dans la procédure d'une protection internationale ;
Considérant enfin que ces éléments démontrent que la procédure française respecte les exigences fondamentales du droit de l'Union en matière linguistique, aucune défaillance systémique ne pouvant être constatée à ce titre ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que toute décision de rejet rendue par l'OFPRA peut faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction spécialisée compétente pour statuer sur les demandes d'une protection internationale sur le fond tant en droit qu'en fait; considérant que ce recours devant la CNDA doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, ce qui constitue un délai raisonnable permettant l'exercice effectif des droits de la défense (AIDA, p. 26, p.28)
Considérant que le recours devant la CNDA est en principe suspensif en procédure normale ainsi que dans la plupart des cas de procédure accélérée; considérant que même si certaines exceptions existent (notamment en matière d'irrecevabilité ou dans certains cas de procédure accélérée), ces limitations sont encadrées et compensées par la possibilité d'introduire des recours spécifiques devant les juridictions administratives pour obtenir la suspension de l'éloignement (AIDA, pp.28-29) ;
Considérant que les décisions d'obligation de quitter le territoire (OQTF) peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai d'un mois, délai renforcé par la réforme de 2024, ce qui contribue à garantir un accès effectif au juge (AIDA, p.29) ;
Considérant que les décisions de la CNDA peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois (AIDA, p. 28) ; Considérant que si ce recours n'est pas suspensif, il constitue néanmoins une garantie supplémentaire de légalité en permettant l'annulation des décisions entachées d'erreurs de droit ;
Considérant que ce double niveau de juridiction (CNDA + Conseil d'État) assure un système complet de contrôle équivalent aux exigences européennes en matière de recours effectif ; considérant que la jurisprudence nationale et européenne encadre strictement les pratiques administratives, garantissant en principe le respect du droit d'une protection internationale et du droit à un recours effectif (AIDA, p. 35-36) ;
Considérant donc que la France offre un système de recours effectif, comprenant des garanties suspensives, un accès à un juge spécialisé et un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux ; considérant que l'ensemble des voies de recours existantes constitue un système complet, structuré et opérationnel de protection juridictionnelle;
Considérant que les demandeurs disposent de voies de recours effectives tant contre les décisions au fond que contre les décisions de transfert ou d'éloignement, que ces garanties répondent aux exigences du droit de l'Union européenne relatives à la protection juridictionnelle effective ;
Considérant que la procédure de demande d'une protection internationale en France prévoit la possibilité pour le demandeur d'être assisté lors de l'entretien personnel devant l'OFPRA par un avocat ou

un représentant d'une organisation habilitée, ce dernier pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, p.28); Considérant que cette faculté d'assistance, bien que limitée dans son intervention pendant l'entretien lui-même, constitue une garantie importante du respect des droits de la défense, en permettant au demandeur d'être accompagné dans l'explicitation de son récit et dans la formulation de ses arguments (AIDA, p.28); considérant que l'entretien personnel constitue une étape déterminante dans la procédure de protection internationale, la possibilité d'être assisté dès ce stade contribue à renforcer la qualité de l'instruction administrative et à prévenir d'éventuelles erreurs d'appréciation (AIDA, p.28);
Considérant que les demandeurs bénéficient d'un accès largement effectif à l'aide juridictionnelle devant la CNDA, laquelle permet la prise en charge de l'assistance par un avocat et constitue ainsi une garantie essentielle d'accès à la justice ; que l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle a pour effet de suspendre le délai de recours permettant de disposer du temps nécessaire pour préparer le dossier avec un conseil (AIDA, p.28); Considérant que la procédure devant la CNDA est contradictoire et comprend la tenue d'une audience, en principe publique, au cours de laquelle le demandeur peut être assisté d'un avocat et d'un interprète dans la langue déclarée, garantissant ainsi sa participation effective (AIDA, p.28 ; p.19); considérant que la durée moyenne de traitement d'un recours devant la CNDA s'élève à environ 5 mois et 15 jours, ce qui permet une préparation effective de la défense par l'avocat dans la majorité des cas (AIDA, p.19);
Considérant que le rapport AIDA souligne certaines limites pratiques du système d'assistance juridique, notamment liées à la charge de travail des avocats et aux délais parfois courts pour introduire certains recours (AIDA, p.19 ; p.23); considérant que ces limitations peuvent affecter la qualité de la préparation des dossiers, en particulier lorsque les rencontres entre le demandeur et son avocat interviennent tardivement, mais ne remettent pas en cause l'existence du droit à l'assistance juridique (AIDA, p.19); considérant que les difficultés identifiées sont principalement d'ordre pratique et organisationnel, liées au volume important des demandes d'une protection internationale traitées par le système français (AIDA, p.8 ; p.19);
Considérant donc que l'ensemble du dispositif français prévoit un accès à l'assistance juridique à toutes les étapes de la procédure de protection internationale, incluant la première instance, l'appel, les procédures Dublin et les contentieux en matière d'éloignement (AIDA, pp.23-28); considérant que les garanties offertes, telles que l'aide juridictionnelle, la possibilité d'être assisté lors des audiences et l'accès aux organisations spécialisées, démontrent l'existence d'un système structuré et opérationnel (AIDA, p.28 ; p.160); considérant que le fonctionnement effectif de la CNDA et le volume important de recours exercés attestent de ce que les demandeurs d'une protection internationale sont en mesure de faire valoir leurs droits avec l'assistance d'un conseil (AIDA, p.19 ; p.11);
Considérant que les limites identifiées sont d'ordre pratique et ne constituent pas des défaillances systémiques ; qu'il convient de conclure que le système français d'assistance juridique satisfait aux exigences du droit de l'Union européenne en matière de recours effectif, de sorte que le transfert des demandeurs d'une protection internationale vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible et conforme aux standards européens de protection des droits fondamentaux;
Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France;
Considérant que les autorités françaises ont l'obligation de fournir aux demandeurs d'une protection internationale des informations complètes sur la procédure, leurs droits et obligations dès

l'enregistrement de la demande, notamment au guichet unique (GUDA) (AIDA, p.27 ; p.114);

Considérant que les demandeurs reçoivent, dès leur enregistrement, une information détaillée sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les conditions d'accueil, notamment à travers des brochures multilingues permettant aux demandeurs de comprendre le fonctionnement de la procédure et d'exercer leurs droits de manière éclairée, et l'accompagnement des structures spécialisées (AIDA, p.114, p. 145) Considérant que les structures de premier accueil (SPADA) et les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la diffusion et l'explication des informations, offrant un accompagnement pratique et juridique complémentaire (AIDA, p.27 ; p.115);

Considérant que malgré certaines difficultés pratiques, notamment aux frontières ou dans certains territoires, l'accès à l'information demeure globalement organisé et encadré (AIDA, p.35-36 ; p.19);

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que les demandeurs d'une protection internationale en France disposent, en règle générale, d'un accès effectif à l'information nécessaire pour comprendre et exercer leurs droits ; Il convient de conclure que le système français satisfait aux exigences européennes en matière d'accès à l'information;
Considérant que le système d'une protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes;
Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs d'une protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens;
Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système d'une protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des

autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;
Considérant finalement que, selon les termes de *V.T*, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « *conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.* » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« *il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…)* » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « *(…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive* 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE*, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union.* » ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

> Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
> Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351. […] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « Des articles 3 et 17 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après le Règlement Dublin III); De l'article 16 du Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (ciaprès Règlement 'AMMR') ; De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ; De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des développements relatifs au passage du Règlement Dublin III à l'AMMR, la partie requérante insiste, ***dans une première branche***, sur la ***vulnérabilité accrue de la requérante***. Elle critique la partie défenderesse et estime que son « affirmation repose sur une analyse hâtive, contradictoire et incorrecte des informations dont elle disposait pourtant. Lors de son audition à l'Office des Etrangers, la requérante a évoqué ses insomnies et a précisé qu'un suivi psychologique avait été mis en place. Son conseil, dans un courrier du 20 mai 2026, insistait sur la vulnérabilité de la requérante, en tant que femme isolée appartenant à la communauté LGBT et bénéficiant d'un suivi psychologique. Une attestation de prise en charge psychologique était jointe au courrier (pièce 3bis). La création d'un lien de confiance entre la requérante et son psychologue était également soulignée. L'exigence de résidence de trois mois, avant de pouvoir bénéficier d'un suivi psychologique en France, était en outre rappelée. Enfin, le témoignage de son cousin [***], et d'un de ses amis proche, Monsieur [***], étaient joints et expliquaient qu'ils apportaient un soutien moral important à la requérante (pièce 3ter). En outre, une attestation psychologique délivrée le 22 mai 2026 avait été transmise et insistait sur les crises de panique de la requérante, ses crises de larmes, sa sensation de perdre le contrôle, son profond sentiment d'insécurité ainsi que sur ses troubles du sommeil. Son psychologue précisait « Elle vient très régulièrement aux entretiens, et elle a commencé un travail de renforcement de sa personnalité qui ne peut être interrompu, sous peine de conséquences dommageables pour sa santé » (pièce 4). En dépit de ces indications, la partie adverse balaie ladite attestation psychologique au motif qu'elle ne constitue pas un document médical, que les éléments mis en avant relèvent des propos de la requérante et ne sont dès lors pas avérés. Elle considère également qu'elle aura accès à des soins de santé en France. Notons d'emblée qu'il particulièrement choquant que l'Office des Étrangers s'arroge la compétence de trancher ce qui est vrai ou non, et d'ainsi écarter l'attestation de suivi psychologique, considérant que les éléments qui y sont invoqués ne sont pas avérés. Cette attitude s'inscrit en contradiction totale avec les principes de prudence et de minutie visés au moyen. En effet, il n'appartient pas à la partie adverse de contester la réalité d'éléments récoltés à l'occasion de consultations psychologiques confidentielles, auprès d'une personne spécialement formée à cet égard au terme de cinq années d'études universitaires ! Compte tenu des déclarations de la requérante, des explications fournies par son conseil et des éléments relevés dans l'attestation psychologique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que la vulnérabilité accrue de la requérante n'est pas démontrée. En tout état de cause, à l'appui du présent recours et conformément à l'article 2.59, §1er, 4° de la loi CCE, la requérante fournit une attestation psychologique récente de son psychologue (pièce 5). Celui-ci confirme les éléments invoqués dans sa précédente attestation, et ajoute : « Dans la suite du suivi sont apparus des éléments dépressifs plus lourds, liés à son histoire et ce qui l'a amenée à fuir le Burundi. Elle s'appuie sur les séances pour lutter contre un sentiment d'abattement, de perte de sens, de découragement global. L'insécurité liée au risque d'être envoyée en France (procédure Dublin) la préoccupe au plus haut point. « Je ne crois pas que je pourrai supporter cela, c'est au dessus de mes forces ». Elle développe des idées suicidaires en lien avec ce risque de transfert. La relation thérapeutique établie depuis 3 mois constitue un garant indispensable de stabilisation de son humeur. Elle évoque aussi le sentiment de peur qui l'habite en lien avec la présence d'un frère en France qui ne pourra jamais accepter les raisons pour lesquelles elle a

fui. Il lui apparaît dès lors impossible de pouvoir mener la vie qui lui était interdite au Burundi en France : elle devrait continuer à cacher son homosexualité, sous peine de provoquer des réactions violentes de ce frère. Les craintes de Mme […] sont réelles et majeures sur ce point. Pour ces différentes raisons, nous attestions que, d'un point de vue psychologique, un transfert en France est impensable et constituerait un risque majeur pour la santé mentale de ma patiente, Madame […]. » Dans une telle détresse psychique il est inconcevable que la requérante - qui souffre d'idées suicidaires - soit transférée en France ! ».

Elle ajoute que « Les errements de la partie adverse ne sont pas les seuls problèmes que pose la décision querellée ». Selon elle, « Quatre critiques supplémentaires doivent être émises.
1. Le courrier du 20 mai 2026 insistait sur l'importance du lien thérapeutique noué par la requérante avec le psychologue qui assure son suivi depuis plusieurs mois. Cette réalité implique que ledit suivi n'est pas interchangeable et qu'il ne suffit donc pas de vérifier la possibilité, ou non, pour la requérante, de bénéficier d'un tel accompagnement en France (quod non¸ cf. infra). En se dispensant de répondre à cet argument, la partie défenderesse méconnait son obligation de motivation et de bonne administration, telle que visée au moyen unique.

2. En outre, de l'aveu même de la partie adverse, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale, sans exception. Durant ce laps de temps, ils n'ont pas accès à la protection universelle de maladie (PUMA) mais uniquement au Dispositif Soins Urgents (pp.3-4 de la décision querellée et p.140 du rapport AIDA 2025, mis à jour en 2026). La partie adverse se garde bien de mentionner que le rapport AIDA sur lequel il se fonde précise que le Dispositifs Soins Urgents n'inclut pas les soins psychologiques (rapport AIDA 2025, p. 140). Or, cet élément était invoqué dans le courrier du 20 mai 2026. À nouveau, en se dispensant de répondre à cet argument, la partie défenderesse méconnait son obligation de motivation et de bonne administration, telle que visée au moyen unique. Il est donc évident que le suivi psychologique mis en place sera interrompu en cas de retour en France, et qu'un nouveau suivi ne pourra pas être repris avant trois mois, à tout le moins. Ceci est d'autant plus préoccupant que le rapport AIDA France relève que l'inaccessibilité des soins psychologiques aux demandeurs de protection internationale durant les trois premiers mois de leur séjour en France complique l'évaluation de leur vulnérabilité (Rapport AIDA 2025, p.140) Notons encore que le rapport AIDA souligne que les demandeurs d'asile rencontrent une multitude de problèmes pour accéder aux services de santé mentale (Rapport AIDA, p.141) Par ailleurs, le screening des vulnérabilités n'est pas assuré de façon systématique, ce qui implique que les profils vulnérables ne sont pas toujours identifiés comme tels (p.98 du rapport AIDA 2025). Or, cette réalité peut avoir un impact sur l'accès aux places disponibles – en nombre insuffisant – dans le réseau d'accueil français (cf. infra) ; Tout porte donc à croire que la requérante ne bénéficiera pas de l'accompagnement dont elle dépend pourtant indispensablement, en cas de transfert vers la France. Compte tenu de la vulnérabilité étayée de la requérante et du caractère indispensable du suivi entamé par cette dernière pour surmonter les traumatismes qui jalonnent son parcours, l'interruption du suivi psychologique entamé serait de toute évidence contraire au prescrit absolu des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3. Face à la vulnérabilité accrue de la requérante, des obligations corolaires s'imposaient dans le chef de la partie adverse, au premier titre desquelles l'obligation d'obtenir des garanties individuelles au sens de la jurisprudence Tarakhel c. Suisse de la Cour EDH, quod non en l'espèce. Ceci est d'autant plus le cas que les informations objectives disponibles font état de difficultés dans l'accès aux soins de santé et au logement ainsi qu'à un risque accru de subir des violences fondées sur le genre (cf. supra et infra). Il existe donc un risque documenté que la requérante, qui présente pourtant un profil vulnérable, soit victime de violences dans ce pays, à défaut de bénéficier d'un cadre de vie suffisamment stable et sécure. En cas de transfert vers la France, la requérante perdra le cadre de vie rassurant dont elle bénéficie depuis plusieurs mois, les repères et personnes ressources sur lesquelles elle peut compter (cf.infra) et devra mettre un terme au suivi psychologique entrepris, sans certitude de pouvoir être prise en charge, malgré les risques réels pour son intégrité psychique ».

Enfin, elle ajoute que « Soulignons enfin que, lors de son audition du 24 avril 2026, la requérante a fait état de la présence de sa tante et de son cousin sur le territoire belge. Dans son courrier du 20 mai 2025, son conseil insistait également sur la présence en Belgique de ces derniers, ainsi que sur la présence d'un de ses amis proches. La nécessité pour la requérante, au vu de sa grande fragilité, de bénéficier de la présence et du support de sa famille et de son ami, avait été explicitée dans ledit courrier. Le témoignage de son cousin, ainsi que celui de son ami, avaient été joints et insistaient sur le soutien moral qu'ils apportaient à la requérante. Un témoignage de son amie, Madame [R.N.], avait également été transmis à la partie adverse (pièce 3quater) : cette dernière insistait sur la fragilité de la requérante et sur le fait que sa famille lui apporte un soutien indispensable. Certes, la tante, le cousin de la requérante ainsi que ses deux amis proches ne rentrent pas dans la définition de membre de la famille, telle que définie à l'article 2-8) du Règlement 2024/1351. Néanmoins, au vu de la vulnérabilité toute particulière de la requérante, il est évident que son besoin de proximité émotionnelle avec eux doit être préservé. La partie adverse se limite malheureusement à une analyse compartimentée des informations en sa possession : elle se devait en réalité d'examiner la présence des membres de sa famille - et de ses deux amis proches - sous l'angle de la vulnérabilité, et non uniquement sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale ».

Elle estime qu'à « À la lumière de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il apparait que la partie adverse a procédé de manière hâtive et incomplète, dans un dossier qui exigeait pourtant une prudence toute particulière. Cette attitude a entrainé la méconnaissance consécutive de l'obligation de motivation formelle et matérielle, des devoirs de bonne administration, de prudence et de minutie et de l'interdiction absolue des traitements inhumains ou dégradants. Ces manquements sont d'autant plus graves qu'ils mettent directement en danger l'intégrité physique et psychique de la requérante, demandeuse de protection internationale extrêmement vulnérable. Ce comportement entraine un risque de violation du droit absolu consacré aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Partant, le moyen est fondé en cette branche ».

Dans une deuxième branche, intitulée « *Défaillances En Matière D'accueil Et De Traitement Des Demandes De Protection Internationale* », elle considère que la décision repose sur « une lecture partielle et partiale » des sources documentaires. Ainsi, selon elle, « En cas de transfert vers la France, la requérante encourt un risque grave et sérieux d'être exposée à des traitements constitutifs d'une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Dans la décision querellée, la partie adverse n'invoque que certains extraits choisis du rapport AIDA de 2025, mis à jour en 2026 et ne se fonde, pour le reste, que sur des considérations générales et théoriques, dépourvues de tout effort d'individualisation et de toute prise en compte des informations pourtant disponibles sur la situation en France. La partie adverse se borne à affirmer que les difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale sur le sol français ne sont pas systématiques et se réfugie dans l'appartenance de l'État français à divers instruments de droit international et européen de protection des droits humains. La conclusion à laquelle aboutit la partie adverse est toutefois hâtive et procède d'une lecture incomplète et dès lors incorrecte des informations disponibles sur la situation en France d'une part et les éléments de la cause d'autre part ».

Sur le caractère systémique des défaillances observées, elle précise que « Lorsque l'Office des Étrangers assure que les manquements de l'État français dans la prise en charge des demandeurs de protection internationale ne sont pas systématiques, il fait fi des nombreuses critiques, renouvelées chaque année dans de nombreux rapports officiels, comme le rapport rédigé au nom de la commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France. Les manquements systémiques de l'État et un traitement déshumanisé de la politique relative aux questions migratoires en France y sont dénoncés sous le terme de maltraitances d'État. Un rapport du Sénat français, publié en mai 2022, fait état des mêmes carences, de la complexité des procédures, de l'illisibilité du droit applicable et des conditions d'accueil déplorables en France ».

Sur les « *Conditions d'accueil et insuffisance des places disponibles* », elle ajoute que « La décision querellée ne répond pas aux inquiétudes bien réelles au sujet des conditions d'accueil de la requérante en cas de transfert en France et au risque réel et sérieux qu'elle ne soit tout simplement pas accueillie. Le rapport AIDA France mis à jour en mai 2026 fait état de ces manquements (page 124) : « The number of asylum applicants without material reception conditions is an increasingly important and worrying issue. If we compare the number of asylum applications pending at the end of 2025 according to Eurostat (153,090) and the number of asylum applicants benefitting from reception conditions at this date (90,536 persons in total at the end of December 2025 according to OFII), 660 this means more than 60,000 asylum applicants do not have reception conditions in France. » Ce même rapport fait encore état d'autres manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale (page 131) : « Despite the increase in reception capacity and creation of new forms of centres, a number of regions continue to face severe difficulties in terms of providing housing to asylum applicants. As stated above, only about 70% of asylum applicants eligible for material reception conditions were accommodated at the end of 2025. 690 The shortcomings of the French reception system were condemned in December 2022 by the UN Committee on the elimination of racial discrimination.691 People have no choice but to turn to squalid living conditions, including in informal camps, which are regularly dismantled by the authorities, with or without a planned accommodation solution » En outre, l'arrêt M.K. e.a. c. France du 8 décembre 2022 établit qu'en dépit de mesures judiciaires destinées à contraindre les autorités françaises à héberger les demandeurs de protection internationale sans hébergement, celles-ci ne sont pas exécutées et les droits des demandeurs de protection internationale sont ainsi méconnus. La décision querellée ne tient pas davantage compte de la situation tout à fait particulière des des demandeurs de protection internationale transférés en France en application du Règlement Dublin III, désormais Règlement « AMMR ». Le rapport AIDA France mis à jour en mai 2026 relève pourtant (pp. 78-79) : «Support and assistance to Dublin returnees remains complicated. The humanitarian emergency reception centre (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire, PAUH) run by the Red Cross based next to Roissy – Charles de Gaulle airport aims to provide people released from the transit zone, after a court decision, with legal and social support. For many years, without any funding to implement this activity, the centre has welcomed Dublin returnees at their arrival at the airport. The returnees are directed towards the centre by the police or the airport services. Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a safe conduct (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum applicants have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages. When the relevant Prefectures are in the Paris surroundings, two situations may occur: On the one hand, some Prefectures do not register the asylum claims of Dublin returnees and redirect them to the SPADA. As it has already been mentioned in the

Registration section, access to these platforms is very complicated and some returnees have to wait several weeks before getting an appointment with the organisations running them.On the other hand, some Prefectures do immediately register the asylum claims of returnees and direct them to OFII in order to find them an accommodation place. The PAUH is the only entity receiving and supporting Dublin returnees upon their arrival in France by Charles de Gaulle airport. Considering the systemic difficulties encountered by the orientation platforms in Paris and its surroundings, several Dublin returnees, after registering their claim, are eager to turn to it in order to complete their asylum claim form or to find an accommodation. In Lyon, the situation is similar upon arrival of returnees at Saint-Exupéry airport. The returnees are not received at their arrival and not supported. They are supposed to present themselves at the SPADA run by Forum réfugiés to be registered before submitting their claim. They encounter the same difficulties in terms of accommodation to the conditions in Paris. When the incoming transfer concerns an asylum applicant who has previously abandoned their application and left the country, a new claim is considered as subsequent application. Dublin returnees further face important obstacles in accessing reception centres that is the same difficulties as all asylum applicants in France in securing housing. This is due to the fact that there is approximately a 50% gap of available places, as further explained in Conditions in reception facilities. » . Il est tout à fait surprenant que la partie adverse cite certains de ses extraits, évoquant les « difficultés » auxquels les demandeurs de protection internationale renvoyés en France en application du Règlement Dublin III - désormais « AMMR » - font l'objet, sans toutefois tirer le moindre enseignement desdits extraits. Confrontées au manque de places disponibles au sein des infrastructures d'accueil, les autorités nationales françaises sont contraintes d'opérer des choix et d'établir des priorités parmi les demandeurs de protection internationale, sur la base de leur vulnérabilité particulière et d'éventuelles circonstances individuelles (voyez en ce sens le rapport AIDA France précité). Il s'agit là d'un problème persistant, dénoncé depuis plusieurs années, et qui place la France en porte-à-faux avec ses obligations européennes et internationales. À la lumière de ces constats, il est incompréhensible que la partie adverse considère que les manquements des autorités françaises ne sont pas systématiques et ne fasse pas application des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III pour se déclarer compétente pour l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. La partie adverse indique elle-même, de façon explicite, que près de 88 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées à la fin de 2025 (p. 7 de la décision querellée). Notons en outre que le rapport AIDA 2025 précise « In practice, there is a discrepancy between the type of places available and the reality of asylum applicants in France. Many reception centres have been organised so as to receive families or couples, thereby making it difficult for single men or women to be accommodated. […] » (p.129 du Rapport AIDA 2025) Votre Conseil s'est prononcé sur ce point dans un arrêt du 19 mars 2024 (n°303 394) : […] Le risque réel de non-accueil doit être mis en lien avec les éléments de vulnérabilité évoqués ci-dessus, au premier titre desquels figurent le genre et l'orientation sexuelle de la requérante : en tant que femme isolée, appartenant à la communauté LGBT, celle-ci est exposé à des risques distincts qui ne sont pas pris en compte par la partie adverse. Cette réalité est documentée dans une enquête de santé publique inédite menée auprès de 273 demandeuses d'asile par la revue scientifique internationale « The Lancet ». Une corrélation y est établie entre migration et violence sexuelle et détermine que les demandeuses d'asile encourent dix-huit fois plus le risque d'être victimes de viol en France que les Françaises de la population générale. Les auteurs de l'étude poursuivent en indiquant : « Les mois qui suivent l'arrivée dans un pays d'accueil européen parmi les femmes demandeuses d'asile semblent être une période de forte incidence de violences sexuelles». Les femmes les plus touchées sont celles dépourvues de logement ou mal hébergées, qui n'ont pas de compagnons et qui ont déjà subi des violences. Or, la requérante ne dispose d'aucun réseau en France – si ce n'est son frère, qu'elle craint en raison de son homophobie. L'étude relève également que plus de la moitié des femmes victimes de violences n'ont pas du tout demandé d'aide et que moins de 10% d'entre elles ont osé se tourner vers la police française. Il y a ici lieu de faire application, mutatis mutandis, des enseignements de la CJUE dans son arrêt C-621/21 du 16 janvier 2024. La CJUE y a précisé que la Convention d'Istanbul avait été ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne et que ce texte figurait dès lors parmi les traités pertinents visés à l'article 78, §1er du TFUE. Les textes adoptés en vertu de cette disposition – comme c'est le cas du Règlement Dublin III, désormais « AMMR » – doivent donc être interprétés dans le respect de cette Convention. En outre, le 32ème considérant du Règlement Dublin III – ainsi que le 80ème considérant du Règlement AMMR, prévoit qu'en ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent dudit Règlement, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international, ce qui est le cas de la Convention des Nations-Unies pour l'élimination des discriminations contre les femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé de surveiller l'application de la CEDEF, a précisé que cette Convention renforce et complète le régime international de protection légale applicable aux femmes et aux filles, y compris dans le cadre relatif aux réfugiés. En ne tenant compte ni du risque réel que la requérante se retrouve à la rue en cas de transfert en France et des conséquences spécifiques de cette réalité en raison de son statut de femme isolée, la partie adverse méconnait ses obligations de motivation formelle et matérielle, mais aussi de l'obligation d'interpréter les dispositions du Règlement Dublin III en accord avec les dispositions de la Convention d'Istanbul et de la CEDEF ».

Enfin, s'agissant des « *Délais dans l'introduction des demandes de protection internationale et dans l'accès aux droits qui en découlent* », elle considère que « En invoquant une fois de plus que ces difficultés ne sont pas de nature systémique, la partie adverse ne tient pas davantage compte des obstacles auxquels les demandeurs de protection internationale sont confrontés pour introduire une demande de protection internationale en France et pour bénéficier des droits qui en découlent. Les graves problèmes relatifs aux

possibilités concrètes d'accueil et d'hébergement ont été évoquées ci-avant mais il convient également de souligner les importantes complications rencontrées par les demandeurs de protection internationale dans l'accès aux services compétents pour l'examen de leur demande, lors de leur arrivée en France, comme le relève le rapport AIDA précité : « Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a safe conduct (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum applicants have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages ». (p. 78) En marge des difficultés systémiques expérimentées par les demandeurs de protection internationale lorsqu'ils/elles parviennent à s'adresser aux plateformes d'orientation existantes, d'importants délais d'attente sont également à prévoir. Par ailleurs, il est à noter que le rapport inter-associatif « Les oubliés du droit d'asile » indique qu'un grand nombre de demandeurs de protection internationale ne touchent dans les faits pas l'allocation financière de base à laquelle ils/elles ont pourtant droit ».

Elle conclut en considérant que « Les éléments repris ci-dessus font clairement état de défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France et démontrent qu'en cas de retour, la requérante ne sera pas prise en charge dans le respect de sa grande vulnérabilité et de son droit absolu de ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants. Il ne s'agit donc pas de considérer que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et de traitement de leurs dossiers seraient simplement « moins favorables » qu'en Belgique. En affirmant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. La motivation de la décision se révèle par ailleurs insuffisante et inadéquate au regard des informations disponibles. En outre, le défaut de minutie est flagrant puisque la partie adverse n'a fait qu'une lecture partielle des informations disponibles et des sources mobilisées au lieu de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment en ce qui concerne les garanties d'accueil de la requérante ou de son accès aux soins de santé en Italie. En cette branche, le moyen est fondé ».

3. Etendue de l'examen du recours

Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
>
> La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
>
> a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
>
> b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
>
> c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
> […] ».

4. Eléments nouveaux

Les règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen *ex nunc* (article 2.59 de la Loi CCE) sont précisées à l'article 2.20 de la Loi CCE. La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation de suivi psychologique datée du 10 juillet 2026 ainsi que des documents figurant déjà au dossier administratif.

La partie défenderesse considère dans sa note d'observations « qu'en contrariété les dispositions de l'article 2.20, § 2, précité, la requête ne contient aucun exposé de la pertinence et du caractère nouveau des éléments produits pour la première fois avec la requête en annulation. Conformément au troisième alinéa de cet article, ils doivent dès lors être écartés des débats ». Elle ajoute que « le caractère nouveau de ces éléments n'est pas établi, se limitant à confirmer des informations déjà en possession de l'autorité avant l'adoption de l'acte attaqué ». Elle conteste ensuite le caractère pertinent de ces éléments dès lors que « Si les documents joints à la requête témoignent de l'assistance que la partie requérante reçoit de membres de sa famille présents sur le territoire et de la psychothérapie récemment initiée, au mois d'avril 2026, auprès de l'[ASBL U.], ils ne contiennent en revanche aucune indication élément permettant de conclure que son transfert vers la France l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, ni que son état de santé serait à ce point critique que le transfert entraînerait une aggravation significative et irréversible de celui-ci ». Elle cite la décision entreprise pour démontrer que ces éléments ont été rencontrés par elle et cite de la jurisprudence pour conclure que « la partie requérante demeure en défaut d'établir le caractère pertinent et déterminant des éléments produits, au sens de l'article 43, § 1er, b), du règlement 2024/1351, lesquels ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation opérée dans la décision attaquée. Les éléments produits en annexe de la requête ne peuvent partant, être pris en considération ».

Le Conseil constate, quant à lui, que la partie requérante développe longuement son argumentation sur les difficultés psychologiques de la requérante, et explique notamment, dans l'acte introductif d'instance, et ce, à de nombreuses reprises que ces éléments n'ont pas été – ou pas assez – pris en considération par la partie défenderesse.

Ce faisant, le Conseil est d'avis que la partie requérante expose à suffisance la pertinence et le caractère nouveau des pièces déposées : ces éléments satisfont aux conditions de forme prévues à l'article 2.20 en ce qu'ils sont nouveaux (dès lors que l'attestation psychologique est postérieure à la décision entreprise) et ils sont pertinents dans la mesure où ils prétendent venir asseoir l'argumentation développée dans la requête et apprécier la potentielle vulnérabilité de la requérante.

Partant, les éléments susvisés sont pris en compte.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise est fondée sur le nouvel article 51/5/2 §1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

> « § 1er. Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351.
>
> § 2. La décision de transfert visée au paragraphe 1er, est exécutée dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge. »

5.2 Le Conseil estime devoir également rappeler que le Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et relatif à la gestion de l'asile et de la migration, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84 une mesure transitoire laquelle dispose que

> « […] 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013 ».

La procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement Dublin III, dès lors que la demande de protection internationale a été enregistrée en février 2026. La décision se fonde sur l'article 12-2 du Règlement Dublin III.

5.3 Dans sa requête, la requérante ne conteste pas que la France est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais invoque, et en substance, une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat (défaillances systémiques). Elle met également en exergue son état de santé.

5.4 Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

> « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

> « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

> « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

> « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

> « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

> « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

> « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

> « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.5 En l'espèce, a.- *S'agissant de la violation vantée de l'article 4 de la Charte* (et de l'article 3 de la CEDH), le Conseil observe que la partie requérante se contente de l'invoquer, de manière très générale, au regard du rapport AIDA le plus récent et d'autres sources documentaires, et dénonce les défaillances en France, et particulièrement « les manquements systémiques de l'État et un traitement déshumanisé de la politique relative aux questions migratoires en France », et en particulier, les « c*onditions d'accueil et insuffisance des places disponibles* » et les « *Délais dans l'introduction des demandes de protection internationale et dans l'accès aux droits qui en découlent* ». Cependant, elle n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par les difficultés qu'elle décrit, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui elle, a procédé, contrairement à ce que soutient la requérante, à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, quod non, en l'espèce.

Ainsi, il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en France et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En l'espèce, la partie requérante évoque plusieurs rapports généraux et cite également des extraits du rapport AIDA ou d'autres sources documentaires. Elle se borne à citer, sans autre précision, des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées ; elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encoure, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers la France. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur diverses sources ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

De plus, il convient de constater que, lors de son audition, la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte précise et concrète en cas de transfert vers la France. Elle s'est en effet contentée d'affirmer être venue en Belgique

> « […] parce que je pense que c' est un pays plus tolérant qui soit en mesure de me protéger. »

ou encore, s''agissant des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers la France,

> « Je ne veux pas aller en France. [Pourquoi ?] Je ne sais pas, j' ai pas de réponse pour l' instant. »

éléments qui ont du reste été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui démontrent à suffisance que la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte relative à l'examen de sa demande de protection internationale en France ou aux conditions d'accueil. Ainsi, la partie défenderesse a pu adéquatement considérer que

> « […] Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 […]»;

Par ses déclarations, la partie requérante, qui avait elle-même choisi de solliciter un visa auprès des autorités françaises, ne fait état d'aucun élément concret susceptible d'établir qu'elle serait exposée, en cas de transfert vers la France, à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. De telles considérations, qui relèvent essentiellement de préférences personnelles et de motifs de convenance, ne sont pas de nature à faire obstacle au transfert envisagé, comme le rappelle à bon droit la partie défenderesse dans l'extrait précité.

Elle se borne à avancer des critiques relatives aux délais, aux conditions d'accueil, lesquelles sont insuffisantes à renverser les constats de la décision entreprise dès lors qu'elles relèvent davantage de considérations générales sur le fonctionnement du système d'asile français et ne suffisent pas, en l'absence d'éléments concrets et individualisés, à établir que l'intéressé serait personnellement exposé à un risque réel de privation de son droit à un examen effectif et équitable de sa demande de protection internationale en cas de transfert vers la France.

La partie défenderesse constate que la partie requérante ne présente, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence avérée d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la France. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers la France à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen ni la violation des autres dispositions et principes visés au moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la France. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Enfin, s'agissant de sa vulnérabilité, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante, ainsi développés :

> « [elle] n'a déclaré aucun problème de santé, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 26.02.2026) ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressée a déclaré : « Bonne en générale. Juste depuis que je suis arrivée je ne dors pas et j' ai pris rendez-vous avec un psychologue pour le 7 Mai. »

ainsi que ceux avancés par le conseil de la requérante, lesquels précisaient que

> « […] Considérant que le conseil de la requérante, dans son courrier du 20.05.2026, invoque un suivi psychologique entrepris en Belgique par la requérante ; qu'elle a transmis à l'office des étrangers une attestation de prise en charge de la croix rouge dans le cadre d'un suivi psychologique, ainsi qu'un rapport de suivi psychologique ; Considérant que les éléments mis en avant par le psychologue relèvent des propos de la requérante et ne sont dès lors pas avérés ; »

mais a pu adéquatement considéré, au vu des éléments lui fournis, que ce soit au niveau de la présentation de son état de santé, que des éléments avancés au titre de problèmes psychologiques, que

> « Considérant que, à supposer que la requérante connaisse ces problèmes psychologiques, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, le psychologue de l'intéressée n'indique pas que son transfert en France n'est pas possible au vu des problèmes psychologiques de son patient, mais indique simplement que ce suivi psychologique doit être poursuivi ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ; considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée […] ».

Le Conseil constate que la requérante n'a avancé aucun autre élément spécifique au titre d'état de santé : la seule affirmation selon laquelle elle est une « femme isolée, appartenant à la communauté LGBT et bénéficiaire d'un accompagnement psychologique » n'est pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse, la partie requérante se bornant à prendre le contrepied de la partie défenderesse.

Quant à la consolidation du lien thérapeutique avec le psychologue qui suit actuellement la partie requérante en Belgique, élément qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, le Conseil constate que cela n'inverse pas le constat que la partie requérante ne démontre pas se trouver dans un état de santé critique ou doive faire face à une affection particulièrement sévère, qui ne pourrait être prise en charge ailleurs qu'en Belgique, et n'appelait donc pas d'autres développements. Il en est de même de la prise en charge Puma au vu des éléments en possession de la partie défenderesse, la requérante ne démontrant pas « la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ».

L'attestation du 10 juillet 2026 ne permet en tout état de cause pas une autre analyse quant à la prise en compte de l'état psychologique de la requérante, celle-ci réitérant les constats déjà formulés auparavant. Les ajouts relatifs à un historique dépressif plus lourd, du reste pas plus étayé, ou son actuel sentiment d'abattement, ou encore la présence de son frère en France, ne permettent pas une autre appréciation.

Il ne saurait donc être question d'une violation de l'article 4 de la Charte quant à l'état de santé de la requérante. Concernant le défaut de garanties individuelles données, en ce que la partie requérante estime qu'elles auraient dû être demandées, il convient de constater que la partie défenderesse n'avait pas à en solliciter auprès des autorités françaises dès lors que la partie requérante ne présente aucune vulnérabilité particulière aggravée. Partant, la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argument. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne soutient pas avoir fait usage de ce qui est suggéré dans la décision entreprise et avoir entrepris des démarches auprès du service chargé de prévoir notamment les soins appropriés à fournir dans le cadre de son transfert, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351.

b.- Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait pas valoir de « *circonstances ultérieures à la décision de transfert [qui seraient] déterminantes* ».

c.- Enfin, la partie requérante n'avance aucune « *infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1* » du Règlement. Si la partie requérante ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, §1, c), de ce règlement, elle fait valoir une prise en compte insuffisante de la vie familiale ou privée de la requérante, au regard de l'article 8 de la CEDH. Cette argumentation pose la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du règlement (UE) AMMR. Toutefois, avant de répondre à cette question, il convient de vérifier si la requérante peut se prévaloir d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, le Conseil observe que sur les éléments avancés au titre de vie familiale, la partie défenderesse a précisé que

> « […] Considérant que l'intéressée, lors de son audition, a déclaré avoir une bonne relation avec son cousin et sa tante lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine et en Belgique ; qu'elle a déclaré ne pas avoir eu de relation avec sa tante après son départ du Burundi et qu'elle rendait visite à son cousin ;
> Considérant enfin que l'intéressée a déclaré dépendre d'un centre d'accueil pour ses moyens de subsistance ;
> Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ;
> Considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités françaises, et les personnes précitées pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante et des personnes susmentionnées ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir une relation suivie avec ceux-ci, à partir du territoire français ;
> Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en France, ni que les personnes que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne pourrait se prendre en charge seuls en Belgique ;
> Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;
> […] ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que :

> « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Le Conseil observe ici que la partie requérante n'apporte, lors de son audition Dublin ou par l'acte introductif d'instance, aucun élément de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre sa tante, son cousin et elle. La vie familiale n'étant pas établie, la question de la portée du contrôle du Conseil, à l'égard d'une telle circonstance, n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.

5.6 Au regard de ce qui précède et dans les limites du contrôle auquel il est astreint, le Conseil ne peut que constater que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE